

Document mis
en distribution

Le 10 FEV. 2023



N° 13 2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

10 FEV. 2023

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT LA LOI DU PAYS N° 2019-18 DU 13 JUIN 2019
RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE,**

*présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de
l'élevage et du développement des archipels*

par M^{me} Joséphine TEAKAROTU et M. Thomas MOUTAME,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9669/PR du 8 décembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

I. Cadre juridique relatif à l'exercice de la profession de vétérinaire

La loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire encadre et organise cette profession d'une part, et distingue également deux statuts spécifiques : celui de vétérinaire sanitaire et celui de vétérinaire mandaté.

Le titre premier contient toutes les dispositions encadrant et organisant la profession de vétérinaire (*chapitres I et II relatifs à l'exercice de la profession vétérinaire et à l'ordre des vétérinaires*) ainsi que les dispositions relatives à l'habilitation et au mandat sanitaires (*chapitre III*). Les deuxième et troisième titres comportent respectivement des dispositions pénales sanctionnant l'exercice illégal de la profession de vétérinaire et des dispositions transitoires.

Pour accéder à la profession de vétérinaire, certaines conditions classiques d'accès ont été fixées. Celles-ci sont notamment liées à la nationalité, à la jouissance des droits civils, à l'honneur et à la probité ou encore au fait de ne pas avoir fait l'objet d'une radiation de la fonction publique pour des raisons disciplinaires liées à des défaillances dans l'exercice de la profession vétérinaire. Il est nécessaire aussi de justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les vétérinaires privés.

Il faut également être titulaire d'un « *diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession dans l'Union européenne* » et à l'enregistrement de ce dernier auprès de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française. Cet enregistrement donne lieu à la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française. Une dérogation est prévue pour permettre aux élèves des écoles vétérinaires d'exercer, sous certaines conditions, la profession en qualité d'assistant de vétérinaire.

Les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire dans le cadre de sociétés sont également précisées. Ces sociétés doivent être sous le contrôle de personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire et qu'elles doivent être inscrites au tableau de l'ordre, auquel elles communiquent annuellement un certain nombre d'informations.

L'habilitation constate la qualification d'un vétérinaire et son aptitude à réaliser des missions sanitaires relevant du champ habituel de son activité professionnelle et lui permet notamment d'intervenir dans des élevages pour accomplir un certain nombre de missions. Il s'agit d'interventions rendues obligatoires aux éleveurs (*telles que la réalisation d'autocontrôles pour la recherche de Salmonelles dans les élevages de poules pondeuses*) ainsi qu'à certains détenteurs d'animaux (*telles que le suivi des animaleries et le contrôle des conditions d'hébergement des animaux lors des expositions*) par les réglementations relatives à la santé animale et à la protection et au bien-être animal.

La loi du pays du 13 juin 2019 prévoit également la possibilité pour la Polynésie française de mandater un vétérinaire ou à défaut un prestataire du secteur privé dûment formé pour exécuter sous son contrôle un certain nombre de missions sanitaires. Seuls les vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire peuvent être mandatés. Les missions exécutées dans le cadre du mandat sanitaire sont des opérations de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de la Polynésie française en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies transmissibles des animaux, des missions d'inspection sanitaire et qualitative et de contrôle ainsi que des contrôles et expertises en matière de protection animale.

L'arrêté n° 106 CM du 3 février 2022 a approuvé le code de déontologie vétérinaire et le règlement intérieur de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française. Le code de déontologie définit l'ensemble des devoirs qui régissent la profession vétérinaire. Ces règles portent notamment sur l'exercice de l'art vétérinaire proprement dit (*diagnostic, prescription de médicaments, permanence des soins, exercice de la profession en dehors des établissements de soins, etc.*) et sur les devoirs du vétérinaire à l'égard de ses confrères et de sa clientèle. Le règlement intérieur définit quant à lui les règles relatives au fonctionnement de l'ordre.

II. L'errance et la divagation d'animaux domestiques

Conformément à l'article 23 de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, les dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM) portant sur les animaux dangereux et errants sont applicables aux communes de Polynésie française. De par ses pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 (7°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé « *d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants et féroces* ».

La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (*animaux accidentés*), d'abord des problèmes de santé (*transmission de maladies aux hommes et aux autres animaux*) et de sécurité publique (*risque de morsure de la population*).

Aussi pour lutter contre la divagation animale, le maire doit prendre toutes les dispositions pour l'empêcher en ordonnant par exemple que les chiens soient tenus en laisse ou qu'ils soient muselés. Il peut également faire saisir les animaux et les faire conduire dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (*fourrière, agriculteur conciliant*). Chaque commune doit disposer en effet soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette dernière.

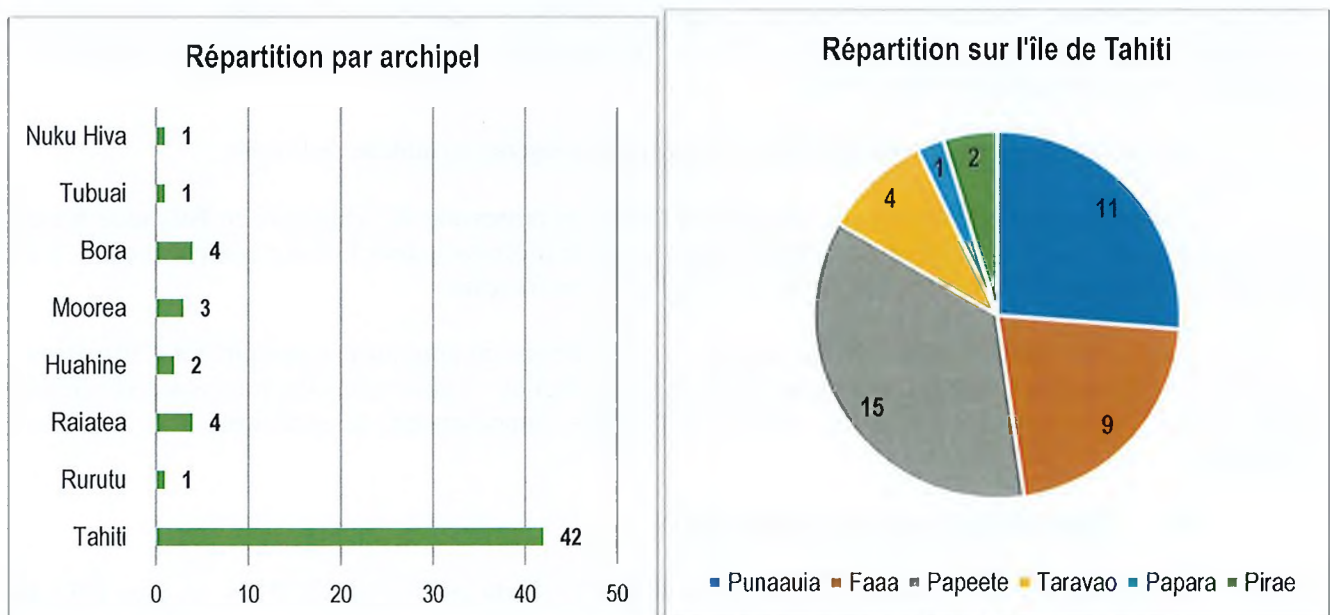
Les communes ne disposent toutefois pas toujours des moyens leur permettant d'assurer pleinement ces missions, notamment pour la création d'une fourrière animale. La Polynésie française vient donc apporter son soutien aux initiatives des communes et associations visant à réguler les populations d'animaux divagants ou errants. Aussi, elle participe à la gestion de cette population au travers de l'accompagnement des projets de campagne de lutte contre l'errance canine avec des outils tels que l'encadrement réglementaire, l'expertise vétérinaire et le financement de campagnes de stérilisation.

Par exemple, en 2022, la Polynésie française a participé au financement de campagnes de gestion de la population d'animaux domestiques à Moorea et à Huahine en attribuant des subventions à des associations pour des montants respectifs de 8 et 5 millions F CFP. Le budget primitif pour l'année 2023 a prévu une enveloppe de 100 millions F CFP en faveur des actions de responsabilisation, de sensibilisation et des campagnes massives de stérilisation des chiens et chats par le biais de subventions aux associations et organismes de droit privé.

L'organisation de campagnes de contrôle des populations d'animaux domestiques se heurte toutefois aux problématiques opérationnelles et réglementaires suivantes :

Un nombre insuffisant de vétérinaires pour mener des campagnes « *coup de poing* »

En août 2022, 58 vétérinaires sont déclarés installés en Polynésie française. Ils sont répartis comme suit :



Les campagnes « *coup de poing* » visent à stériliser, identifier et/ou euthanasier un grand nombre d'animaux dans des délais restreints. Pour mener ce type de campagnes, les communes ou les associations doivent s'adjoindre les services d'un nombre suffisant de vétérinaires. Or, compte tenu de leur faible nombre et de leur répartition géographique, il est difficile pour ces dernières d'atteindre cet objectif.

En effet, les vétérinaires locaux doivent abandonner leur clientèle pendant la durée des opérations, alors même qu'ils sont tenus d'assurer une continuité de soins, ce qui implique l'organisation de suppléances avec des frais supplémentaires. Aussi, la réalisation de campagne dans des îles éloignées est donc compromise par l'absence d'intérêt pour les vétérinaires locaux ou le surcoût induit à la charge de l'entité organisatrice.

Une tarification usuelle des actes vétérinaires rendant difficile la réalisation d'opérations d'envergure

Les tarifs des actes qui peuvent être effectués par les vétérinaires privés dans le cadre de campagnes de contrôle de la population d'animaux domestiques sont les suivants¹ :

Acte vétérinaire	Tarifs (Fcfp)
Puce Electronique / Tatouage	7 100
Castration Chat	8 750
Castration Chien	18 550
Stérilisation Chatte (ovaires)	15 350
Stérilisation Chienne (ovaires)	25 150
Hystérectomie Chatte (ovaires + utérus)	21 600
Hystérectomie Chienne (ovaires + utérus)	48 000

Compte tenu de ces tarifs, il est difficile pour les communes ou les associations de réaliser des opérations d'envergure et reproduites dans le temps, car le coût pour la puissance publique et les associations organisatrices serait trop conséquent.

Ces deux premières problématiques pourraient être solutionnées via le recours notamment au service d'associations internationales de vétérinaires spécialisées dans la réalisation de campagnes de contrôle des populations animales. Des associations ont ainsi déjà fait part de leur intérêt pour participer, à titre bénévole, à la réalisation de campagnes de stérilisation. Or, la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ne permet pas cette participation.

Une participation impossible des vétérinaires non-inscrits au tableau de l'ordre

Comme exposé précédemment, nul ne peut exercer la profession de vétérinaire en Polynésie française s'il n'est pas titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de la profession dans l'Union européenne et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

Aussi, tout vétérinaire qui ne réunirait pas ces conditions ne pourrait pas participer à l'offre de soins vétérinaire en Polynésie française. Ces dispositions restreignent ainsi la mise en œuvre d'actions d'envergure de lutte contre l'errance et la divagation canine puisqu'elles empêcheraient la participation de vétérinaires étrangers.

III. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de texte propose de modifier la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 pour permettre de déroger à certaines conditions d'exercice de la profession de vétérinaire en Polynésie dans des circonstances précises (*cf. Annexe I au rapport*).

¹ https://www.presidence.pf/conseil_ministres/conseil-des-ministres-du-19-octobre-2022-2/

Tout d'abord, il est proposé de définir la notion de « *campagne de contrôle de la population d'animaux domestiques* » comme étant une opération ponctuelle financée ou organisée par des personnes morales de droit public ou des associations tendant au recensement, à la capture, à la stérilisation, à l'identification, au traitement ou à la régulation d'une population d'animaux domestiques pendant une durée et sur un territoire déterminés.

Ensuite, le projet de texte prévoit que des vétérinaires non-établis sur le territoire pourront participer à ces campagnes dans la limite de 30 jours par année civile.

Pour permettre cette participation :

- ❖ Les conditions de diplôme permettant l'exercice de la profession vétérinaire en Polynésie française sont complétées. Il est prévu en effet que pourront également exercer cette profession, les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire en Nouvelle-Zélande et en Australie.

En effet, la Polynésie française est compétente pour déterminer les diplômes exigés pour l'exercice d'une profession sur son territoire. À noter que la Nouvelle-Calédonie a ajouté en 2019 les diplômes néo-zélandais et australiens dans la liste des titres permettant l'exercice de la profession vétérinaire sur son territoire².

Un arrêté en conseil des ministres précisera notamment les diplômes reconnus pour l'exercice de cette profession en Polynésie française. La notion de « *diplômes reconnus* » conduit à inclure les titres vétérinaires de pays tels que les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni ou la Suisse, qui permettent l'exercice de la profession vétérinaire en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Les listes des diplômes reconnus par ces pays, telles que figurant sur les sites internet des ordres vétérinaires australiens et néo-zélandais, sont annexées au présent rapport (*cf. Annexe II au rapport*). Cette ouverture permettra également de donner l'opportunité aux étudiants polynésiens de poursuivre leurs études universitaires dans ces pays.

- ❖ Il est ajouté une condition précisant que cette participation n'est possible que si les vétérinaires locaux ne seraient pas en mesure de présenter une offre répondant de façon pertinente, sur le plan technique, financier ou juridique, aux besoins de l'acheteur (*personnes morales de droit public et associations, seules autorisées à organiser et financer une campagne de contrôle de la population d'animaux domestiques*).

Est considérée comme ne répondant pas de façon pertinente aux besoins de l'acheteur l'offre inappropriée, inacceptable ou irrégulière. Au sens du projet de loi du pays, une offre inappropriée, inacceptable ou irrégulière est une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin de l'acheteur parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur, ou dont le prix excède les crédits budgétaires alloués à l'opération, ou qui méconnaît la réglementation en vigueur, ou qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées pour sa présentation.

- ❖ Une autorisation d'exercer devra être délivrée à chaque vétérinaire par arrêté du Président de la Polynésie française après avis du Conseil de l'ordre des vétérinaires. L'arrêté précise la période et le territoire pour lesquels l'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux est autorisé. Pour pouvoir être autorisé à participer aux campagnes de contrôle, les vétérinaires non-établis sur le territoire devront être légalement autorisés à exercer la profession vétérinaire dans leur pays de résidence habituelle.

Le Président de la Polynésie française peut refuser la délivrance de l'autorisation lorsque l'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux par ces personnes est susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt général. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un vétérinaire souhaiterait participer à une campagne alors que celle-ci est insuffisamment encadrée et pourrait entraîner des risques en termes de sécurité et d'ordre public (*captures non maîtrisées avec risque d'accident, locaux et matériels inadéquats avec des risques en termes d'insalubrité et de santé publique, irrespect des mesures informatives réglementaires, opérations sur des animaux divagants sans autorisation des propriétaires*) ou lorsque les modalités de détention et d'usage des stupéfiants sont insécurisées et font craindre un risque de détournement.

² Arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019

Les modalités d’instruction des demandes d’autorisation pour la participation à une campagne de contrôle et les normes techniques et zoosanitaires minimales à remplir dans le cadre d’une telle campagne pour garantir la sécurité des opérations seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

IV. Consultations menées dans le cadre de l’élaboration du projet de texte

De nombreuses consultations — avec des échanges oraux et écrits ou dans le cadre de réunions pilotées par le Ministère en charge des solidarités — ont été menées avec :

- des associations de protection des animaux et des communes qui ont pu exprimer leurs attentes ;
- le Secrétariat général du gouvernement qui a souhaité notamment que soient retirées du projet de texte toute référence au Code polynésien des marchés publics au profit d’une définition précise des termes utilisés pour l’application du dispositif ;
- la Direction de la Commande publique ;
- le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel qui, par courrier n° 746/CESEC/2022, a confirmé ne pas être en mesure d’émettre un avis.

En outre, le Conseil de l’ordre des vétérinaires de la Polynésie française³ (COVPPF) et l’Autorité polynésienne de la concurrence⁴ (APC) ont également été saisis pour avis. Ces derniers ont présenté des réserves, observations et recommandations qui sont exposées ci-après. Compte tenu des propositions divergentes de l’APC et du COVPPF ainsi que des objectifs poursuivis par le gouvernement, le projet de texte n’a pas été modifié à la suite de l’émission de ces avis.

➤ Avis du COVPPF

- ✓ Soutien à la proposition consistant à ouvrir l’accès à la profession aux personnes titulaires de diplômes reconnus en Australie et Nouvelle-Zélande ainsi que le principe de campagnes publiques de gestion des populations de carnivores domestiques ;
- ✓ Prioriser les vétérinaires déjà installés dans les îles pour le déroulement des campagnes de stérilisation étant précisé que des efforts pourraient être effectués notamment en matière de réduction des tarifs ou de fixation de tarifs minimums ;
- ✓ Lancer un appel d’offre, pour les îles dépourvues de vétérinaires, uniquement pour les vétérinaires locaux et dans le cas où aucun de ces derniers ne pourrait répondre à cette offre, rendre obligatoire l’inscription au tableau de l’ordre des vétérinaires étrangers qui seront autorisés à participer aux campagnes de contrôle ;
- ✓ Privilégier la mise en place de campagnes de stérilisation sur du long terme gérées par l’établissement vétérinaire de l’île avec une gestion raisonnée de la population et une stérilisation progressive au lieu d’opérations « *coup de poing* » qui « *seront plus médiatiques c’est certain, mais plus dangereuses et difficiles à mettre en œuvre* » ;
- ✓ Mener une campagne de responsabilisation de la population en divisant la prise en charge des campagnes de stérilisations publiques entre le Pays et les propriétaires.

À noter que la mise en place d’une discrimination géographique en faveur des vétérinaires établis sur l’île où se déroulerait une campagne, proposée par le COVPPF, serait illégale et ne pouvait donc être retenue.

➤ Avis de l’APC

- ✓ Le caractère pro-concurrentiel du projet de texte de par l’ouverture des conditions d’accès de la profession de vétérinaire est salué ;
- ✓ Lancer un appel d’offres unique pour les vétérinaires locaux et extérieurs (*Recommandation n°1*) car le fait d’organiser un appel d’offres en deux temps rajoute de manière injustifiée des contraintes supplémentaires, pourrait priver les mesures proposées par le projet de texte de leur efficacité et est sans justification dans le cas des îles sans vétérinaire installé localement. Sur les îles éloignées, d’autres solutions moins restrictives sont préférables ;

³ Avis en date du 20 avril 2022

⁴ Avis n° 2022-A-02 du 7 juin 2022

- ✓ Faire figurer a minima dans le projet de texte les modalités d'organisation du second appel d'offres si l'appel d'offres en deux temps est maintenu (*Recommandation n°2*) ;
- ✓ Supprimer la limitation à 30 jours par année civile applicable à l'exercice de la profession par des vétérinaires extérieurs dans le cadre des campagnes de contrôle (*Recommandation n°3*) ;
- ✓ S'assurer de la cohérence du règlement intérieur et du code de déontologie vétérinaires avec les objectifs poursuivis par le projet de texte (*Recommandation n°4*) ;
- ✓ Saisir l'APC sur l'arrêté d'application du projet de loi du pays (*Recommandation n°5*) et sur les éventuelles modifications futures du code de déontologie ou du règlement intérieur (*Recommandation n°6*).

Les vétérinaires locaux participant au quotidien à des missions de service public (médecine des animaux de rente et de compagnie, mandat sanitaire pour la Direction de la Biosécurité dans les îles où elle n'est pas présente), il paraît utile de limiter le recours à des vétérinaires étrangers à des situations particulières pour ne pas substantiellement fragiliser la profession et, par conséquent, une offre vétérinaire permanente dans les îles.

En effet, la mise en œuvre des recommandations 1 à 3 de l'APC conduirait in fine à ce que des vétérinaires étrangers puissent candidater à des marchés publics de prestations vétérinaires alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions imposées pour l'exercice de la profession vétérinaire en Polynésie française. Ils pourraient donc entrer en concurrence avec des vétérinaires locaux sans être soumis aux mêmes contraintes administratives, fiscales et juridiques.

* * * * *

Examiné en commission le 9 février 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Joséphine TEAKAROTU

Thomas MOUTAME

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire
(Lettre n° 9669/PR du 8-12-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire	
TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE I^{er} L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE	
Article LP. 1^{er}.— Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par : 1° "acte de médecine des animaux" : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ; 2° "acte de chirurgie des animaux" : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique ; [...] 13° "vétérinaire spécialiste" : vétérinaire ayant suivi, en plus de ses études menant au diplôme de vétérinaire, un cursus spécifique lui ayant permis d'acquérir une compétence particulière dans un domaine et de la valider par l'obtention d'un diplôme reconnu au plan national.	Article LP. 1^{er}.— Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par : 1° "acte de médecine des animaux" : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ; 2° "acte de chirurgie des animaux" : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique ; [...] 13° "vétérinaire spécialiste" : vétérinaire ayant suivi, en plus de ses études menant au diplôme de vétérinaire, un cursus spécifique lui ayant permis d'acquérir une compétence particulière dans un domaine et de la valider par l'obtention d'un diplôme reconnu au plan national ; 14° "campagne de contrôle de la population d'animaux domestiques" : opérations ponctuelles financées ou organisées par des personnes morales de droit public ou des associations tendant au recensement, à la capture, à la stérilisation, à l'identification, au traitement ou à la régulation d'une population d'animaux domestiques pendant une durée et sur un territoire déterminés ; 15° "offre inappropriée, inacceptable ou irrégulière" : l'offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin de l'acheteur parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur, ou dont le prix excède les crédits budgétaires alloués à l'opération, ou qui méconnaît la réglementation en vigueur, ou qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées pour sa présentation.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. LP. 2.— Nul ne peut porter le titre de vétérinaire ni exercer la profession de vétérinaire s'il ne satisfait pas aux conditions ci-après : 1° Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2° Jouir de ses droits civils ; 3° Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne ; 4° Avoir fait enregistrer son diplôme auprès de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française pour les vétérinaires privés. L'enregistrement du diplôme doit être suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, dans un délai de deux mois ; 5° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ; 6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de radiation de la fonction publique pour des raisons disciplinaires liées à des défaillances dans l'exercice de la profession vétérinaire, d'un autre ordre, ou de tout organisme autorisant à exercer la profession au plan national ou en Polynésie française ; 7° Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les vétérinaires privés.	Art. LP. 2.— Nul ne peut porter le titre de vétérinaire ni exercer la profession de vétérinaire s'il ne satisfait pas aux conditions ci-après : 1° Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2° Jouir de ses droits civils ; 3° Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne, <i>en Nouvelle-Zélande et en Australie</i> ; 4° Avoir fait enregistrer son diplôme auprès de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française pour les vétérinaires privés. L'enregistrement du diplôme doit être suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, dans un délai de deux mois ; 5° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ; 6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de radiation de la fonction publique pour des raisons disciplinaires liées à des défaillances dans l'exercice de la profession vétérinaire, d'un autre ordre, ou de tout organisme autorisant à exercer la profession au plan national ou en Polynésie française ; 7° Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les vétérinaires privés.
	<i>Art. LP. 2-1.— I. – Par dérogation aux articles LP. 1^{er}, LP. 2 et LP. 9, peuvent être autorisées à pratiquer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux dans le cadre de campagnes de contrôle de la population d'animaux domestiques, lorsqu'aucune offre formulée par des personnes satisfaisant aux conditions fixées aux articles LP. 2 et LP. 7 ne répond de façon pertinente aux besoins de l'acheteur, les personnes remplissant les conditions suivantes :</i> - <i>être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne, en Australie et en Nouvelle-Zélande ;</i> - <i>ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;</i> - <i>justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ;</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	- être légalement autorisé à exercer la profession vétérinaire dans le pays de résidence habituelle. <i>Est considérée comme ne répondant pas de façon pertinente au besoin de l'acheteur l'offre inappropriée, inacceptable ou irrégulière.</i> <i>II. – Une même personne ne peut être autorisée à exercer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux dans les conditions fixées ci-dessus que dans la limite de 30 jours par année civile.</i> <i>III. – Les personnes remplissant les conditions fixées au I. ci-dessus sont autorisées à exercer par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis du Conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française. L'arrêté précise la période et le territoire pour lesquels l'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux est autorisé. Le Président de la Polynésie française peut refuser la délivrance de l'autorisation lorsque l'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux par une ou des personnes remplissant les conditions fixées au I. ci-dessus est susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt général.</i> <i>IV. – Un arrêté en conseil des ministres pourra préciser les modalités d'application du présent article et notamment les diplômes reconnus, les modalités d'instruction des demandes d'autorisation pour la participation à une campagne de contrôle de la population d'animaux domestiques et les normes techniques et zoosanitaires minimales à remplir dans le cadre d'une telle campagne pour garantir la sécurité des opérations.</i>
TITRE II DISPOSITIONS PÉNALES	
Art. LP. 33.— Ne sont toutefois pas des faits constitutifs de l'exercice illégal des activités de vétérinaires définis à l'article LP. 32 : 1° Les interventions faites par : a) Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ; b) Les vétérinaires de l'administration et des armées dans le cadre de leurs attributions ; c) Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels justifiant d'une formation leur permettant d'accomplir les mêmes missions que les prestataires mentionnés à l'article LP. 28 ; d) Les personnes habilitées, conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, à procéder à l'identification des	Art. LP. 33.— Ne sont toutefois pas des faits constitutifs de l'exercice illégal des activités de vétérinaires définis à l'article LP. 32 : 1° Les interventions faites par : a) Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ; b) Les vétérinaires de l'administration et des armées dans le cadre de leurs attributions ; c) Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels justifiant d'une formation leur permettant d'accomplir les mêmes missions que les prestataires mentionnés à l'article LP. 28 ; d) Les personnes habilitées, conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, à procéder à l'identification des

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
animaux ; e) Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ; f) Les directeurs des laboratoires agréés par l'autorité compétente pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic. Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par une loi du pays ; g) Les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ; 2° Les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies transmissibles des animaux.	animaux ; e) Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ; f) Les directeurs des laboratoires agréés par l'autorité compétente pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic. Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par une loi du pays ; g) Les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ; 2° Les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies transmissibles des animaux ; 3° L'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux dans les conditions fixées par l'article LP. 2-1.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBS22201672LP-4)

modifiant la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de
la profession de vétérinaire

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française du 20 avril 2022 ;
 - Avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence n° 2022-A-02 du 7 juin 2022 ;
 - Courrier n° 746/CESEC du 18 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2646 CM du 8 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 9 février 2023 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Joséphine TEAKAROTU et M. Thomas MOUTAME, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- La loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession vétérinaire est modifiée comme suit :

I. – À l'article LP 1^{er} :

- à la fin du 13°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- après le 13°, il est inséré un 14° et un 15° ainsi rédigés : « 14° *“campagne de contrôle de la population d'animaux domestiques”* : opérations ponctuelles financées ou organisées par des personnes morales de droit public ou des associations tendant au recensement, à la capture, à la stérilisation, à l'identification, au traitement ou à la régulation d'une population d'animaux domestiques pendant une durée et sur un territoire déterminés ;

15° *“offre inappropriée, inacceptable ou irrégulière”* : l'offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin de l'acheteur parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur, ou dont le prix excède les crédits budgétaires alloués à l'opération, ou qui méconnaît la réglementation en vigueur, ou qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées pour sa présentation. ».

II. – L'article LP. 2 est modifié comme suit :

- au 3°, après les mots « *l'Union européenne* », les mots « *, en Nouvelle-Zélande et en Australie* » sont insérés.

III. – Après l'article LP. 2, il est inséré un article LP. 2-1 ainsi rédigé :

« Article LP 2-1.- I. – Par dérogation aux articles LP. 1^{er}, LP. 2 et LP. 9, peuvent être autorisées à pratiquer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux dans le cadre de campagnes de contrôle de la population d'animaux domestiques, lorsqu'aucune offre formulée par des personnes satisfaisant aux conditions fixées aux articles LP. 2 et LP. 7 ne répond de façon pertinente aux besoins de l'acheteur, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- *être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne, en Australie et en Nouvelle-Zélande ;*
- *ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;*
- *justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ;*
- *être légalement autorisé à exercer la profession vétérinaire dans le pays de résidence habituelle.*

Est considérée comme ne répondant pas de façon pertinente au besoin de l'acheteur l'offre inappropriée, inacceptable ou irrégulière.

II. – Une même personne ne peut être autorisée à exercer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux dans les conditions fixées ci-dessus que dans la limite de 30 jours par année civile.

III. – Les personnes remplissant les conditions fixées au I. ci-dessus sont autorisées à exercer par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis du Conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française. L'arrêté précise la période et le territoire pour lesquels l'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux est autorisé. Le Président de la Polynésie française peut refuser la délivrance de l'autorisation lorsque l'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux par une ou des personnes remplissant les conditions fixées au I. ci-dessus est susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt général.

IV. – Un arrêté en conseil des ministres pourra préciser les modalités d'application du présent article et notamment les diplômes reconnus, les modalités d'instruction des demandes d'autorisation pour la participation à une campagne de contrôle de la population d'animaux domestiques et les normes techniques et zoosanitaires minimales à remplir dans le cadre d'une telle campagne pour garantir la sécurité des opérations. ».

IV. – L'article LP. 33 est modifié comme suit :

- à la fin du 2°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° *L'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux dans les conditions fixées par l'article LP. 2-1.* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG